

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 25/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALDI MARCHE COLMAR

ZA du Holzackerfeld
68127 Sainte-Croix-en-Plaine

Références : 42573/SD/AG
Code AIOT : 0100042573

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2024 dans l'établissement ALDI MARCHE COLMAR, implanté 5 RUE PIERRE HEILI 67310 WASSELONNE. L'inspection a été annoncée le 14/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale collective portant sur la prévention des fuites de fluides frigorigènes au sein des enseignes commerciales. Certains de ces fluides possèdent un fort pouvoir de réchauffement global et contribuent donc à la fois à l'effet de serre et à la destruction de la couche d'ozone, lorsqu'ils sont libérés dans l'atmosphère.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALDI MARCHE COLMAR
- 5 RUE PIERRE HEILI 67310 WASSELONNE
- Code AIOT : 0100042573
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALDI est spécialisée dans le secteur d'activité des supermarchés. Le magasin de Wasselonne dispose d'un équipement utilisant des fluides frigorigènes.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thème de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement rubrique ICPE n°1185	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Système de détection de fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	Sans objet
3	Contrôle périodique d'étanchéité des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
4	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les équipements contrôlés présentent de faibles quantités de fluides frigorigènes fluorés, les contrôles périodiques d'étanchéité sont effectués conformément à la fréquence fixée par la réglementation.

Aucune suite n'est proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement rubrique ICPE n°1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47.I
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : La capacité des équipements de réfrigération fonctionnant avec des fluides fluorés au sens de la rubrique 1185-2a est de 19,6 kg, soit en deça du seuil de classement (DC) fixé pour la rubrique n°1185-2a. L'exploitant n'est donc pas concerné par cette prescription. L'installation n'est pas classée.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5
Thèmes : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...]
Constats : Les équipements exploités contiennent des gaz fluorés en quantité inférieure à 500 tonnes équivalent CO2 (un équipement contient des gaz fluorés, capacité 37 teq CO2). L'exploitant n'est donc pas concerné par cette obligation.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Contrôle périodique d'étanchéité des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
--

Thèmes : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1^{er} est précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé	
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois		
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois		
	300 kg ≤ charge	3 mois		
HFC, PFC	5 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 50 t. éq. CO ₂	12 mois	24 mois	
	50 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 500 t. éq. CO ₂	6 mois	12 mois	
	500 t. éq. CO ₂ ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois
		Équipement fixe		6 mois
	Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois		

Constats :

L'exploitant a présenté la dernière fiche d'intervention correspondant au contrôle périodique d'étanchéité de l'équipement contenant du fluide fluoré (R410a), sans système permanent de détection de fuite, réalisé le 26/09/2023. Elle date de moins d'un an, ce qui est conforme.

Les précédentes fiches d'intervention datent des 29/08/2022 et 25/05/2021. Les fréquences sont de 13 et 15 mois. L'exploitant sera attentif, à l'avenir, à bien respecter la fréquence de 12 mois.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thèmes : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :

Quand il est établi, à l'issue du contrôle d'étanchéité, que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. Elle est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre, supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. [...] La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. [...]

Constats :

L'équipement contrôlé (PAC contenant des fluides frigorigènes fluorés) comporte une vignette bleue attestant du contrôle de son étanchéité.

Les informations contenues sur cette vignette sont conformes à la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suites